

FACTURE

N° DE FACTURE : F-RTU02-1409-005

SEECAP
119 Rue Neuve d'Argenson
24100 BERGERAC

BERGERAC, le 25/09/2014

Monsieur, Madame A.VAN AALST
Le Breuilh Sud
24620 TAMNIES

N° TVA : FR42409781457

NBRE PAGES : 1

REFERENCES DE LA MISSION DE REPERAGE

REFERENCE DU DOSSIER	DIA-RTU02-1409-004
DONNEUR D'ORDRE	M., MME A.VAN AALST
PROPRIETAIRES	M., MME A.VAN AALST
ADRESSE DU BIEN DIAGNOSTIQUE	LE BREUILH SUD -24620 TAMNIES
DATE DE LA VISITE ET HORAIRE	10/09/2014 09:00
DIAGNOSTIQUEUR RESPONSABLE	MONSIEUR RATABOU VINCENT
TYPE DE BIEN	MAISON INDIVIDUELLE
ASSURANCE REMBOURSEMENT DIAGNOSTIC	NON

DETAIL DES PRESTATIONS	PRIX UNIT. € H.T.	QUANTITE	PRIX TOT. € H.T.	TVA %	PRIX TOT. € T.T.C
<i>Diagnostic(s) : Termites Immeuble bâti - Dossier référence : DIA-RTU02-1409-004</i>	166,67	1	166,67	20,0	200,00
<i>Le renouvellement de l'état termites est gratuit est sans limites.</i>					

TOTAL € HT	166,67
TVA €	33,33
TOTAL € TTC	200,00
RÉGLÉ	0,00
RESTANT DÛ	200,00

Chèque ou espèce à la facture

Conditions de facturation :

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

En votre aimable règlement par chèque à l'ordre de **SEECAP** avant le 05/10/2014.

Joindre le talon à votre règlement et faire parvenir à :

TALON A JOINDRE

A REGLER :	200,00 €	ADRESSE REGLEMENT :	SEECAP
ACOMPTE DEJA REGLE € TTC :	0,00 €		119 Rue Neuve d'Argenson
REF. FACTURE :	F-RTU02-1409-005		24100 BERGERAC
REF. DOSSIER :	DIA-RTU02-1409-004		
Monsieur, Madame A.VAN AALST			

RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Le présent constat comporte 8 pages auxquelles s'ajoutent un exemplaire de nos conditions générales d'exécution et un dossier éléments de repérage si nécessaire.

A. DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

ADRESSE DU BIEN	<i>Le Breuilh Sud 24620 TAMNIES</i>
DESCRIPTION SOMMAIRE	<i>Maison individuelle</i>
LOCALISATION LOT PRINCIPAL	<i>Sans objet</i>
DESIGNATIONS DES LOTS	<i>Non communiquées</i>
REFERENCES CADASTRALES	<i>Non communiquées</i>
NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE	<i>Immeuble bâti, bien indépendant</i>
DATE PERMIS DE CONSTRUIRE	<i>Non communiquée</i>
NOM ET QUALITE ACCOMPAGNEUR	<i>Monsieur, Madame A.VAN AALST - Particulier</i>

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

B. DESIGNATION DU CLIENT

DONNEUR D'ORDRE

Si différent du propriétaire

PROPRIETAIRE

*M., Mme A.VAN AALST
Le Breuilh Sud
24620 TAMNIES*

C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

DATE DE LA COMMANDE	<i>15/09/2014</i>
DATE DE LA VISITE ET HORAIRES	<i>10/09/2014 09:00</i>
DIAGNOSTIQUEUR	<i>Monsieur Vincent RATABOU</i>
CERTIFICATION	<i>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT (Réf :CPDI2977)</i>
N° SIRET	<i>409 781 457 000 26</i>
ASSURANCES	<i>AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550000€ - Date de validité : 31/12/2014</i>
SOUS TRAITANCE	<i>Sans objet</i>

CONCLUSION DE LA MISSION D'INVESTIGATION

TERMITES	<i>ABSENCE</i>	<i>L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.</i>
----------	----------------	---

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant 6 mois pour être joint à l'acte authentique pour exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à BERGERAC, le 10/09/2014

*Monsieur Vincent RATABOU
Diagnostiqueur certifié.*

Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES	OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS EXAMINES	RESULTATS DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION *
MAISON INDIVIDUELLE		
Entresol		
(2) Dégagement 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(2) Dégagement 1	Mur (Enduit et pierres)	Absence d'indice
(2) Dégagement 1	Plafond (Hourdi béton)	Absence d'indice
(2) Dégagement 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Dégagement 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Dégagement 1	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Dégagement 1	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Entresol		
(3) Buanderie	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(3) Buanderie	Mur (Enduit et pierres)	Absence d'indice
(3) Buanderie	Plafond (Hourdi béton)	Absence d'indice
(3) Buanderie	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Buanderie	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Buanderie	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Buanderie	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Entresol		
(4) Réserve 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(4) Réserve 1	Mur (Enduit et pierres)	Absence d'indice
(4) Réserve 1	Plafond (Hourdi béton)	Absence d'indice
(4) Réserve 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Réserve 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Entresol		
(5) Garage	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) Garage	Mur (Enduit et pierres)	Absence d'indice
(5) Garage	Plafond (Hourdi béton)	Absence d'indice
(5) Garage	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Garage	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Garage	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(5) Garage	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(6) Entrée /dégagement	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Entrée /dégagement	Mur (Enduit et pierres)	Absence d'indice
(6) Entrée /dégagement	Plafond (Hourdi béton)	Absence d'indice
(6) Entrée /dégagement	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Entrée /dégagement	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Entrée /dégagement	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(6) Entrée /dégagement	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(7) Toilettes 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Toilettes 1	Mur (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Toilettes 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Toilettes 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Toilettes 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice

(7) Toilettes 1	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Toilettes 1	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(8) Ancienne cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(8) Ancienne cuisine	Mur (Enduit -)	Absence d'indice
(8) Ancienne cuisine	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Ancienne cuisine	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Ancienne cuisine	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Ancienne cuisine	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Ancienne cuisine	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(9) Salon TV	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(9) Salon TV	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Salon TV	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Salon TV	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Salon TV	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Salon TV	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Salon TV	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(10) Entrée /dégagement	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(10) Entrée /dégagement	Mur (Pierres)	Absence d'indice
(10) Entrée /dégagement	Mur (Verre)	Absence d'indice
(10) Entrée /dégagement	Plafond (Solives et parquet)	Absence d'indice
(10) Entrée /dégagement	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Entrée /dégagement	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Entrée /dégagement	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(10) Entrée /dégagement	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(11) Salle à manger	Sol (Pise)	Absence d'indice
(11) Salle à manger	Mur (Pierres)	Absence d'indice
(11) Salle à manger	Plafond (chevrons)	Absence d'indice
(11) Salle à manger	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Salle à manger	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Salle à manger	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(11) Salle à manger	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
1er étage		
(12) Mezzanine	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(12) Mezzanine	Plafond (chevrons)	Absence d'indice
(12) Mezzanine	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(12) Mezzanine	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(13) Cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Mur (Enduit - Carrelage)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(14) Dégagement 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(14) Dégagement 2	Mur (Pierres)	Absence d'indice
(14) Dégagement 2	Plafond (Lambris _)	Absence d'indice

(14) Dégagement 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Dégagement 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Dégagement 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(14) Dégagement 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(15) Toilettes 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(15) Toilettes 2	Mur (Enduit peint)	Absence d'indice
(15) Toilettes 2	Plafond (Lambris)	Absence d'indice
(15) Toilettes 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(15) Toilettes 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(15) Toilettes 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(15) Toilettes 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(16) Réserve 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(16) Réserve 2	Mur (Enduit peint)	Absence d'indice
(16) Réserve 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(16) Réserve 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Réserve 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(17) Salle de bains 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(17) Salle de bains 1	Mur (Carrelage)	Absence d'indice
(17) Salle de bains 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) Salle de bains 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Salle de bains 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Salle de bains 1	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(17) Salle de bains 1	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(18) Salon /chambre	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(18) Salon /chambre	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(18) Salon /chambre	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(18) Salon /chambre	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(18) Salon /chambre	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(18) Salon /chambre	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(18) Salon /chambre	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(19) Dégagement 3	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(19) Dégagement 3	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(19) Dégagement 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(19) Dégagement 3	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(19) Dégagement 3	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(20) Chambre 1	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(20) Chambre 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(20) Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(20) Chambre 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(20) Chambre 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(20) Chambre 1	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(20) Chambre 1	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(21) Chambre 2	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(21) Chambre 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(21) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(21) Chambre 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(21) Chambre 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(21) Chambre 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(21) Chambre 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(22) Palier	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(22) Palier	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice

(22) Palier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(22) Palier	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(22) Palier	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(23) Toilettes 3	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(23) Toilettes 3	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(23) Toilettes 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(23) Toilettes 3	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Toilettes 3	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Etage		
(24) Combles	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(24) Combles	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
Etage		
(25) Chambre principale	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(25) Chambre principale	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(25) Chambre principale	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(25) Chambre principale	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(25) Chambre principale	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(25) Chambre principale	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(25) Chambre principale	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Etage		
(26) Salle de bains 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(26) Salle de bains 2	Mur (Carrelage)	Absence d'indice
(26) Salle de bains 2	Plafond (Solives)	Absence d'indice
(26) Salle de bains 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(26) Salle de bains 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(26) Salle de bains 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(26) Salle de bains 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Dépendance		
(27) piscine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(27) piscine	Mur (Verre)	Absence d'indice
(27) piscine	Plafond (Charpente)	Absence d'indice
(27) piscine	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(27) piscine	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(27) piscine	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) piscine	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES (METHODES ET OUTILS)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Dégâts localisés d'hespérophanes.

	OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS EXAMINES	RESULTATS DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION *
EXTERIEUR MAISON INDIVIDUELLE		
Extérieur		
(1) Abords du bâtiment	Sol (végétation)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

I OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Sans objet.

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

TEXTES DE REFERENCE

- ⊗ Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- ⊗ Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- ⊗ Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- ⊗ Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- ⊗ Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- ⊗ L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- ⊗ Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- ⊗ Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

DUREE DE VALIDITE DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

DIAGAMTER

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie qualité DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle.

Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1^o, 3^o, 4^o et 6^o du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

PRECISIONS

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2^{ème} visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

2 catégories de termites en France métropolitaine :

- ◆ Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- ◆ Termites dits de bois secs (Kalotermes) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

DEFINITIONS (SELON NORMES)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

**RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE
BATIMENT**

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Le présent constat comporte 8 pages auxquelles s'ajoutent un exemplaire de nos conditions générales d'exécution et un dossier éléments de repérage si nécessaire.

A. DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

ADRESSE DU BIEN *Le Breuilh Sud 24620 TAMNIES*
 DESCRIPTION SOMMAIRE *Maison individuelle*
 LOCALISATION LOT PRINCIPAL *Sans objet*
 DESIGNATIONS DES LOTS *Non communiquées*
 REFERENCES CADASTRALES *Non communiquées*
 NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE *Immeuble bâti, bien indépendant*
 DATE PERMIS DE CONSTRUIRE *Non communiquée*
 NOM ET QUALITE ACCOMPAGNATEUR *Monsieur, Madame A.VAN AALST - Particulier*

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

B. DESIGNATION DU CLIENT**DONNEUR D'ORDRE**

Si différent du propriétaire

PROPRIETAIRE

*M., Mme A.VAN AALST
 Le Breuilh Sud
 24620 TAMNIES*

C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

DATE DE LA COMMANDE *15/09/2014*
 DATE DE LA VISITE ET HORAIRES *10/09/2014 09:00*
 DIAGNOSTIQUEUR *Monsieur Vincent RATABOU*
 CERTIFICATION *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT (Réf :CPDI2977)*
 N° SIRET *409 781 457 000 26*
 ASSURANCES *AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550000€ - Date de validité : 31/12/2014*
 SOUS TRAITANCE *Sans objet*

CONCLUSION DE LA MISSION D'INVESTIGATION

TERMITES	ABSENCE	<i>L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.</i>
----------	---------	---

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant 6 mois pour être joint à l'acte authentique pour exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à BERGERAC, le 10/09/2014

*Monsieur Vincent RATABOU
 Diagnostiqueur certifié.*

Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.



Diagnostic de performance énergétique logement (6.1)

N° : DIA-RTU02-1409-004
 Réf. Ademe : 1524V1001142F
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Date de visite : 10/09/2014
 Date d'établissement : 22/05/2015
 Diagnostiqueur : Moreno Philippe SEECAP - 119 rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT 35760 SAINT-GRÉGOIRE . Le N° du certificat est CPDI2704 délivré le 04/10/2012 et expirant le 03/10/2017.

Valable jusqu'au : 21/05/2025
 Type de bâtiment : Maison individuelle
 Année de construction : entre 1948 et 1974
 Surface habitable : 195 m²
 Adresse : Le Breuilh Sud 24620 TAMNIES

1. Propriétaire

Nom : A.VAN AALST
 Adresse : Le Breuilh Sud 24620 TAMNIES

2. Propriét. des installat° communes

Nom :
 Adresse :

3. Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2011

	Consommations en énergies finales détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	Consommations en énergie primaire détail par usage en kWh _{ep}	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	- Fioul : 35941 kWh _{ep}	35941 kWh _{ep}	3102 € TTC
Eau chaude sanitaire	- Electrique : 3206 kWh _{ep}	8272 kWh _{ep}	286 € TTC
Refroidissement	-	-	-
Abonnements	-	-	94 € TTC
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR USAGES RECENSES	- Electrique : 3206 kWh _{ep} - Fioul : 35941 kWh _{ep}	44213 kWh _{ep}	3482 € TTC

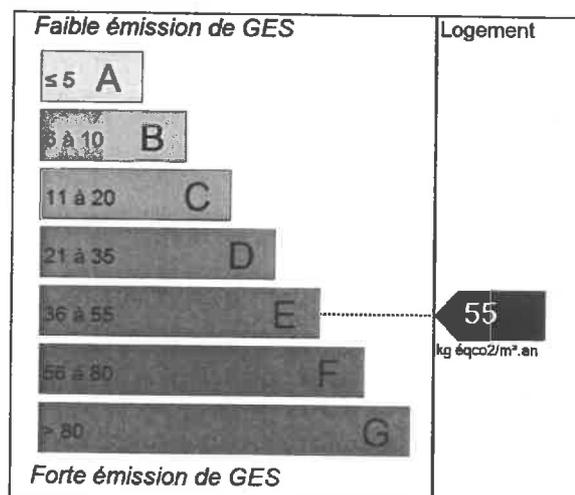
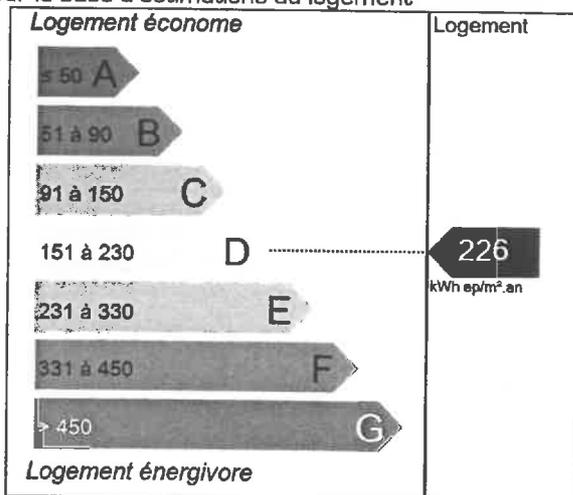
Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 226 kWh_{ep}/m².an

Sur la base d'estimations au logement

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 55 kgCO₂/m².an



SEECAP SARL
 119 rue Neuve d'Argenson
 24100 BERGERAC
 Siret : 409 781 457 00026
 Naf :

BERGERAC, le 22/05/2015

Monsieur, Madame A.VAN AALST

Le Breuilh Sud
 24620 TAMNIES

N° tva : FR42409781457

Nombre pages : 1

Références de la mission de repérage

Référence du dossier	DIA-RTU02-1409-004
Donneur d'ordre	Monsieur, Madame A.VAN AALST
Propriétaires	Monsieur, Madame A.VAN AALST
Adresse du bien diagnostiqué	Le Breuilh Sud - 24620 TAMNIES
Visite réalisée le	10/09/2014 à 09:00
Diagnostiqueur responsable	Monsieur Moreno Philippe
Type de bien	Maison individuelle
Assurance Remboursement Diagnostic	NON

Détail des prestations	Prix unit.€HT.	Quantité	Prix tot.€HT.	TVA%	Prix tot.€ TTC
Diagnostic(s) : Amiante Vente 2013, DPE (3CL) Maison individuelle, Electricité, Gaz, Termites Immeuble bâti - Dossier référence : DIA-RTU02-1409-004	408,33	1	408,33	20,0	490,00
Total € HT					408,33
TVA €					81,67
Total € TTC					490,00
Réglé					490,00
Restant dû					0,00

Chèque ou espèce à la facture

Conditions de facturation :

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

Facture acquittée le 22/05/2015



Diagnostic de performance énergétique logement (6.1)

N° : DIA-RTU02-1409-004
 Réf. Ademe : 1524V1001142F
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Date de visite : 10/09/2014
 Date d'établissement : 22/05/2015
 Diagnostiqueur : Moreno Philippe SEECAP - 119 rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par LICERT 35760 SAINT-GREGOIRE . Le N° du certificat est CPDI2704 délivré le 04/10/2012 et expirant le 03/10/2017.

Valable jusqu'au : 21/05/2025
 Type de bâtiment : Maison individuelle
 Année de construction : entre 1948 et 1974
 Surface habitable : 195 m²
 Adresse : Le Breuilh Sud 24620 TAMNIES

1. Propriétaire

Nom : A.VAN AALST
 Adresse : Le Breuilh Sud 24620 TAMNIES

2. Propriét. des installat° communes

Nom :
 Adresse :

3. Consommations annuelles par énergie

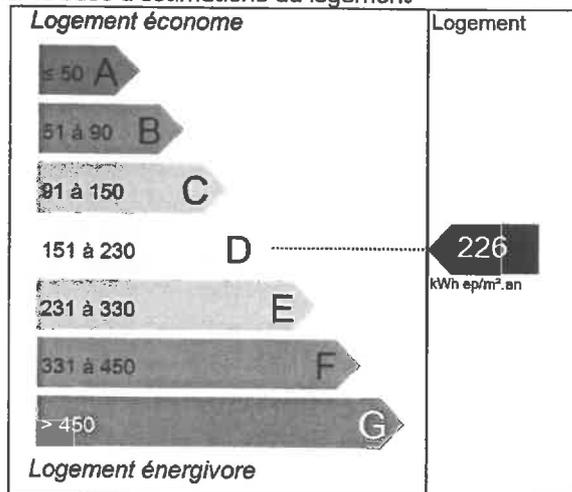
Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2011

	Consommations en énergies finales détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	Consommations en énergie primaire détail par usage en kWh _{ep}	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	- Fioul : 35941 kWh _{ep}	35941 kWh _{ep}	3102 € TTC
Eau chaude sanitaire	- Electrique : 3206 kWh _{ep}	8272 kWh _{ep}	286 € TTC
Refroidissement	-	-	-
Abonnements	-	-	94 € TTC
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	- Electrique : 3206 kWh _{ep} - Fioul : 35941 kWh _{ep}	44213 kWh _{ep}	3482 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

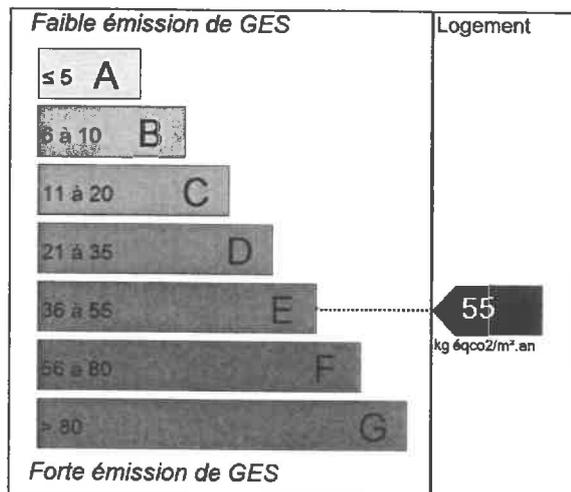
Consommation conventionnelle : 226 kWh_{ep}/m².an

Sur la base d'estimations au logement



Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 55 kg CO₂/m².an





Diagnostic de performance énergétique - logement Descriptif du logement et de ses équipements

Logement

Murs :

- Mur 1, Mur 3 : pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 50 cm ou moins, non isolé(e)
- Mur 2 : pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 50 cm ou moins, isolation par l'intérieur (ITI), résistance de l'isolant : 0,23 m².K/W

Toiture :

- Plafond 1, bois sur solives bois, combles perdus, isolation sur plancher haut (ITE), épaisseur d'isolation : 20 cm
- Plafond 2, combles aménagés sous rampants, combles aménagés, isolation sur plancher haut (ITE), épaisseur d'isolation : 25 cm
- Plafond 3, combles aménagés sous rampants, combles aménagés, isolation sur plancher haut (ITE), épaisseur d'isolation : 15 cm
- Plafond 4, bois sur solives bois, combles perdus, isolation sur plancher haut (ITE), épaisseur d'isolation : 15 cm

Menuiseries :

- Fenêtre 1, Fenêtre 2, Fenêtre fixe 3, Fenêtre fixe 4, Porte-fenêtre fixe 5, Fenêtre fixe 6, Fenêtre 7, Fenêtre 8, Fenêtre 9, Fenêtre battante 11, Fenêtre 12, Fenêtre 13, Porte-fenêtre battante avec soubassement 0, Porte-fenêtre battante sans soubassement 15, Porte-fenêtre coulissante 17, Porte-fenêtre battante avec soubassement 18 : bois, simple vitrage
- Fenêtre oscillante 10 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 18 mm
- Porte-fenêtre coulissante 16 : métallique, simple vitrage
- Porte 1 : simple en bois, opaque pleine

Plancher bas :

- Plancher bas1, dalle béton, non isolé(e)
- Plancher bas2, entrevous béton/ poutrelles béton, non isolé(e)
- Plancher bas3, dalle béton, non isolé(e)
- Plancher bas4, entrevous béton/ poutrelles béton, non isolé(e)

Energies renouvelables

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :
- aucun

Chauffage et refroidissement

Chauffage :

Installation de chauffage
- Chauffage 1, chaudière, énergie fioul, chauffage individuel ; puissance nominale : 41 kW ; année de fabrication : entre 1994 et 2000

Emetteurs :

- emetteur 1 : radiateurs avec robinets thermostatiques, année de fabrication : entre 1981 et 2000

Refroidissement :

- sans objet

Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :

- sans objet

Quantité d'énergie d'origine renouvelable | 0 kWh_{EP}/m².an

Eau chaude sanitaire, ventilation

ECS :

- Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, Ecs individuel ; accumulation : 200 l

Ventilation :

- Ventilation par ouverture des fenêtres

4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

5. Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

6. Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

7. Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

8. Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

9. Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments

10. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

11. Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.



12. Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

13. Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

14. Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

15. Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

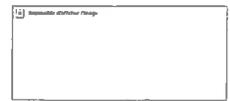
16. Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

17. Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).



- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



18.Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres performantes	226,7	€€€€	***	☼	30%
<i>Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique $U_{w} < 1,7$ et $S_w \geq 0,36 \text{ W/m}^2\text{K}$. Le taux de 15% s'applique si les travaux portent sur moins de 50% des fenêtres mais qu'un bouquet est réalisé par ailleurs</i>					
Pompe à chaleur air/eau	191,2		****		30%
<i>Commentaires : L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un très bon niveau d'isolation. Ce type de système permet de diviser jusqu'à 4 fois sa facture d'électricité.</i>					
ECS solaire	195,6	€€€	***	☼	30%
<i>Commentaires : Si possibilité architecturale (orientation, masque et implantation) et surface disponible, implantation d'un Chauffe-Eau Solaire Individuel envisageable.</i>					
Ne pas chauffer la véranda	0				

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	☼☼☼☼ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	☼☼☼ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	☼☼ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	☼ : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr



Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	24 - Dordogne
	Altitude	196 m
	Zone thermique	Zone hiver : 2, zone été : 3
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1974
	Surface habitable	195 m ²
	Nombre de niveaux	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Inertie du lot	Lourde
Enveloppe	Caractéristiques des murs	- Mur 1 : 123,5 m ² (surface hors ouverture : 87,4 m ²) en pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 50 cm ou moins, donnant sur l'extérieur (b = 1), non isolé(e) ; U = 1,9 W/m ² .K - Mur 2 : 126,2 m ² (surface hors ouverture : 115,7 m ²) en pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 50 cm ou moins, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation par l'intérieur (ITI) (R = 0,23 m ² .K/W) ; U = 1,32 W/m ² .K - Mur 3 : 10 m ² en pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 50 cm ou moins, donnant sur l'extérieur (b = 1), non isolé(e) ; U = 1,9 W/m ² .K
	Caractéristiques des planchers	- Plancher bas1 : plancher en dalle béton (65 m ²) (périmètre : 32 m), donnant sur un terre-plein (b = 1), non isolé(e) ; U = 0,35 W/m ² .K - Plancher bas2 : plancher en entrevous béton/ poutrelles béton (35 m ²), donnant sur un local non chauffé (garage 1) (b = 0,75), non isolé(e) ; U = 2 W/m ² .K - Plancher bas3 : plancher en dalle béton (8 m ²), donnant sur un local non chauffé (sous-sols 2) (b = 0,75), non isolé(e) ; U = 2 W/m ² .K - Plancher bas4 : plancher en entrevous béton/ poutrelles béton (22 m ²), donnant sur un vide sanitaire (b = 0,8), non isolé(e) ; U = 2 W/m ² .K
	Caractéristiques des plafonds	- Plafond 1 : plafond sous combles perdus, en bois sur solives bois (22 m ²), donnant sur un local non chauffé (combles 3) (b = 0,7), isolation sur plancher haut (ITE) (20 cm) ; U = 0,18 W/m ² .K - Plafond 2 : plafond sous combles aménagés, en combles aménagés sous rampants (41 m ² (surface hors ouverture : 39,7 m ²)), donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation sur plancher haut (ITE) (25 cm) ; U = 0,15 W/m ² .K - Plafond 3 : plafond sous combles aménagés, en combles aménagés sous rampants (71 m ² (surface hors ouverture : 70,0 m ²)), donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation sur plancher haut (ITE) (15 cm) ; U = 0,24 W/m ² .K - Plafond 4 : plafond sous combles perdus, en bois sur solives bois (15 m ²), donnant sur un local non chauffé (combles 4) (b = 0,5), isolation sur plancher haut (ITE) (15 cm) ; U = 0,24 W/m ² .K
	Caractéristiques des baies	- Fenêtre 1 : fenêtre battante ; en bois (1 m ²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e > 22 mm) ; présence de joints ; Uw = 4,6 W/m ² .K, Ujn = 3,4 W/m ² .K, Ubaie = 3,4 W/m ² .K - Fenêtre 2 : fenêtre battante ; en bois (0,8 m ²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois (e > 22 mm) ; présence de joints ; Uw = 4,6 W/m ² .K, Ujn = 3,4 W/m ² .K, Ubaie = 3,4 W/m ² .K Fenêtre 2 : fenêtre battante ; en bois (0,8 m ²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois (e > 22 mm) ; présence de joints ; Uw = 4,6 W/m ² .K, Ujn = 3,4 W/m ² .K



Ubaie = 3,4 W/m².K

Fenêtre 2 : fenêtre battante ; en bois (0,8 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois (e > 22 mm); présence de joints ; Uw = 4,6 W/m².K, Ujn = 3,4 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K

Fenêtre 2 : fenêtre battante ; en bois (0,8 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois (e > 22 mm); présence de joints ; Uw = 4,6 W/m².K, Ujn = 3,4 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K

Fenêtre 2 : fenêtre battante ; en bois (0,8 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois (e > 22 mm); présence de joints ; Uw = 4,6 W/m².K, Ujn = 3,4 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K

Fenêtre 2 : fenêtre battante ; en bois (0,8 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois (e > 22 mm); présence de joints ; Uw = 4,6 W/m².K, Ujn = 3,4 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K

Fenêtre 2 : fenêtre battante ; en bois (0,8 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois (e > 22 mm); présence de joints ; Uw = 4,6 W/m².K, Ujn = 3,4 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K

Fenêtre 2 : fenêtre battante ; en bois (0,8 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois (e > 22 mm); présence de joints ; Uw = 4,6 W/m².K, Ujn = 3,4 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K

- Fenêtre fixe 3 : fenêtre fixe ; en bois (6,4 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 4,7 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 4,7 W/m².K

- Fenêtre fixe 4 : fenêtre fixe ; en bois (2 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 4,7 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 4,7 W/m².K

- Porte-fenêtre fixe 5 : porte-fenêtre fixe ; en bois (4,4 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 4,8 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 4,8 W/m².K

- Fenêtre fixe 6 : fenêtre fixe ; en bois (2 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 4,7 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 4,7 W/m².K

- Fenêtre 7 : fenêtre battante ; en bois (0,4 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 4,7 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 4,7 W/m².K

Fenêtre 7 : fenêtre battante ; en bois (0,4 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 4,7 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 4,7 W/m².K

- Fenêtre 8 : fenêtre battante ; en bois (0,7 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois (e > 22 mm); présence de joints ; Uw = 4,6 W/m².K, Ujn = 3,4 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K

Fenêtre 8 : fenêtre battante ; en bois (0,7 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois (e > 22 mm); présence de joints ; Uw = 4,6 W/m².K, Ujn = 3,4 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K

Fenêtre 8 : fenêtre battante ; en bois (0,7 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois (e > 22 mm); présence de joints ; Uw = 4,6 W/m².K, Ujn = 3,4 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K

- Fenêtre 9 : fenêtre battante ; en bois (1 m²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois (e > 22 mm); présence de joints ; Uw = 4,6 W/m².K, Ujn = 3,4 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K

- Fenêtre oscillante 10 : fenêtre oscillante 1; en bois (0,6 m²) avec double vitrage (remplissage argon - 18 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (en pente (75° > x ≥ 25°)); dormant de 10 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ;



Caractéristiques des portes

Caractéristiques des ponts thermiques

$U_w = 3,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{jn} = 0 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{baie} = 3,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
 Fenêtre oscillante 10 : fenêtre oscillante 1 ; en bois ($0,6 \text{ m}^2$) avec double vitrage (remplissage argon - 18 mm), donnant sur l'extérieur ($b = 1$), orientation sud [en pente ($75^\circ > x \geq 25^\circ$)]; dormant de 10 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ;
 $U_w = 3,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{jn} = 0 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{baie} = 3,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
 - Fenêtre battante 11 : fenêtre battante 1 ; en bois ($0,5 \text{ m}^2$) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur ($b = 1$), orientation sud [verticale ($x \geq 75^\circ$)]; dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois ($e > 22 \text{ mm}$); présence de joints ; $U_w = 4,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{jn} = 3,4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{baie} = 3,4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
 - Fenêtre 12 : fenêtre battante 1 ; en bois ($0,8 \text{ m}^2$) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur ($b = 1$), orientation sud [verticale ($x \geq 75^\circ$)]; dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois ($e > 22 \text{ mm}$); présence de joints ; $U_w = 4,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{jn} = 3,4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{baie} = 3,4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
 Fenêtre 12 : fenêtre battante 1 ; en bois ($0,8 \text{ m}^2$) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur ($b = 1$), orientation sud [verticale ($x \geq 75^\circ$)]; dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois ($e > 22 \text{ mm}$); présence de joints ; $U_w = 4,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{jn} = 3,4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{baie} = 3,4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
 - Fenêtre 13 : fenêtre battante 1 ; en bois ($0,5 \text{ m}^2$) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur ($b = 1$), orientation nord [verticale ($x \geq 75^\circ$)]; dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois ($e \leq 22 \text{ mm}$); présence de joints ; $U_w = 4,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{jn} = 3,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{baie} = 3,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
 Fenêtre 13 : fenêtre battante 1 ; en bois ($0,5 \text{ m}^2$) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur ($b = 1$), orientation sud [verticale ($x \geq 75^\circ$)]; dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois ($e \leq 22 \text{ mm}$); présence de joints ; $U_w = 4,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{jn} = 3,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{baie} = 3,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
 - Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 : porte-fenêtre battante avec soubassement 1 ; en bois ($1,8 \text{ m}^2$) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur ($b = 1$), orientation sud [verticale ($x \geq 75^\circ$)]; dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois ($e > 22 \text{ mm}$); présence de joints ; baie située en fond de balcon ou fond ou flanc de loggia avec avancée \geq à 3 mètres ; $U_w = 4,4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{jn} = 3,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{baie} = 3,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
 Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 : porte-fenêtre battante avec soubassement 1 ; en bois ($1,8 \text{ m}^2$) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur ($b = 1$), orientation sud [verticale ($x \geq 75^\circ$)]; dormant de 5 cm en tunnel avec volets battants bois ($e > 22 \text{ mm}$); présence de joints ; baie située en fond de balcon ou fond ou flanc de loggia avec avancée \geq à 3 mètres ; $U_w = 4,4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{jn} = 3,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{baie} = 3,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
 - Porte-fenêtre battante sans soubassement 15 : porte-fenêtre battante sans soubassement 1 ; en bois ($1,8 \text{ m}^2$) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur ($b = 1$), orientation nord [verticale ($x \geq 75^\circ$)]; dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; $U_w = 4,8 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{jn} = 0 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{baie} = 4,8 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
 - Porte-fenêtre coulissante 16 : porte-fenêtre coulissante 1 ; métallique sans rupture de pont thermique ($4,3 \text{ m}^2$) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur ($b = 1$), orientation sud [verticale ($x \geq 75^\circ$)]; dormant de 10 cm en tunnel avec absence de fermeture; présence de joints ; baie située en fond de balcon ou fond ou flanc de loggia avec avancée \geq à 3 mètres ; $U_w = 6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{jn} = 0 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{baie} = 6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
 - Porte-fenêtre coulissante 17 : porte-fenêtre coulissante 1 ; en bois ($4,8 \text{ m}^2$) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur ($b = 1$), orientation sud [verticale ($x \geq 75^\circ$)]; dormant de 10 cm au nu intérieur avec volets roulants alu; présence de joints ; $U_w = 4,8 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{jn} = 3,8 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{baie} = 3,8 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
 - Porte-fenêtre battante avec soubassement 18 : porte-fenêtre battante avec soubassement 1 ; en bois ($1,6 \text{ m}^2$) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur ($b = 1$), orientation nord [verticale ($x \geq 75^\circ$)]; dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois ($e > 22 \text{ mm}$); présence de joints ; $U_w = 4,4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{jn} = 3,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $U_{baie} = 3,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
 - Porte 1 : porte simple en bois opaque pleine ($2,2 \text{ m}^2$), donnant sur l'extérieur ($b = 1$); dormant de 5 cm en tunnel; présence de joints ; $U = 3,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
 - Plancher bas1 / Mur 1 : $49,4 \text{ m}$; Coefficient : $0,39 \text{ W/m}\cdot\text{K}$
 - Plancher bas2 / Mur 2 : $50,5 \text{ m}$; Coefficient : $0,31 \text{ W/m}\cdot\text{K}$
 - Plancher bas3 / Mur 3 : 4 m ; Coefficient : $0,39 \text{ W/m}\cdot\text{K}$
 - Fenêtre 1 / Mur 2 : $4,1 \text{ m}$; Coefficient : $0 \text{ W/m}\cdot\text{K}$
 - Fenêtre 2 / Mur 2 : $3,7 \text{ m}$; Coefficient : $0,31 \text{ W/m}\cdot\text{K}$
 - Fenêtre 2 / Mur 2 : $3,7 \text{ m}$; Coefficient : $0,31 \text{ W/m}\cdot\text{K}$
 - Fenêtre 2 / Mur 1 : $3,7 \text{ m}$; Coefficient : $0,31 \text{ W/m}\cdot\text{K}$
 - Fenêtre 2 / Mur 1 : $3,7 \text{ m}$; Coefficient : $0,31 \text{ W/m}\cdot\text{K}$
 - Fenêtre 2 / Mur 1 : $3,7 \text{ m}$; Coefficient : $0,31 \text{ W/m}\cdot\text{K}$
 - Fenêtre 2 / Mur 1 : $3,7 \text{ m}$; Coefficient : $0,31 \text{ W/m}\cdot\text{K}$
 - Fenêtre 2 / Mur 1 : $3,7 \text{ m}$; Coefficient : $0,31 \text{ W/m}\cdot\text{K}$
 - Fenêtre 2 / Mur 2 : $3,7 \text{ m}$; Coefficient : $0,31 \text{ W/m}\cdot\text{K}$

	<p>Caractéristiques des locaux non chauffés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fenêtre fixe 3 / Mur 1 : 10,4 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Fenêtre fixe 4 / Mur 1 : 6 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Porte-fenêtre fixe 5 / Mur 1 : 8,4 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Fenêtre fixe 6 / Mur 1 : 5,9 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K - Fenêtre 7 / Mur 1 : 2,64 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Fenêtre 7 / Mur 1 : 2,64 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Fenêtre 8 / Mur 2 : 3,34 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Fenêtre 8 / Mur 2 : 3,34 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Fenêtre 8 / Mur 2 : 3,34 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Fenêtre 9 / Mur 2 : 4,1 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Fenêtre battante 11 / Mur 1 : 3 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Fenêtre 12 / Mur 1 : 3,74 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Fenêtre 12 / Mur 1 : 3,74 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 / Mur 2 : 5,9 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 / Mur 1 : 5,9 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Porte-fenêtre battante sans soubassement 15 / Mur 1 : 5,8 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K - Porte-fenêtre coulissante 16 / Mur 1 : 8,3 m ; Coefficient : 0,19 W/m.K - Porte-fenêtre coulissante 17 / Mur 1 : 8,8 m ; Coefficient : 0,25 W/m.K - Porte-fenêtre battante avec soubassement 18 / Mur 1 : 5,4 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K - Porte 1 / Mur 2 : 5,4 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Garage 1 : b = 0,75 ; de type garage ; Paroi 1, 81 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 57 m² donnant sur un local chauffé, non isolée - Sous-sols 2 : b = 0,75 ; de type sous-sol ; Paroi 1, 15 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 8 m² donnant sur un local chauffé, non isolée - Combles 3 : b = 0,7 ; de type combles faiblement ventilés ; Paroi 1, 25 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 22 m² donnant sur un local chauffé, non isolée - Combles 4 : b = 0,5 ; de type combles faiblement ventilés ; Paroi 1, 15 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 24 m² donnant sur un local chauffé, non isolée
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Systèmes</p>	<p>Caractéristiques de la ventilation</p> <p>Caractéristiques du chauffage</p> <p>Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire</p> <p>Caractéristiques de la climatisation</p> <p>Caractéristiques de l'ENR</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par ouverture des fenêtres - Présence de cheminée avec trappe Installation de chauffage (195 m²) : <ul style="list-style-type: none"> - Chauffage 1 : chaudière (énergie : fioul), combustion : standard, au sol, fabriqué(e) entre 1994 et 2000, régulation sur générateur, avec équipement d'intermittence central avec minimum de température, absence de régulation par pièce, réseau de distribution isolé ; émetteurs : radiateurs avec robinets thermostatiques fabriqué(s) entre 1981 et 2000 (émetteurs haute température) Installation d'ECS 195 m² - Ecs 1 : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation verticale 200 l ; production en volume habitable, alimentant des pièces contiguës - sans objet - sans objet

Explications personnalisées

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE



	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X				X		X

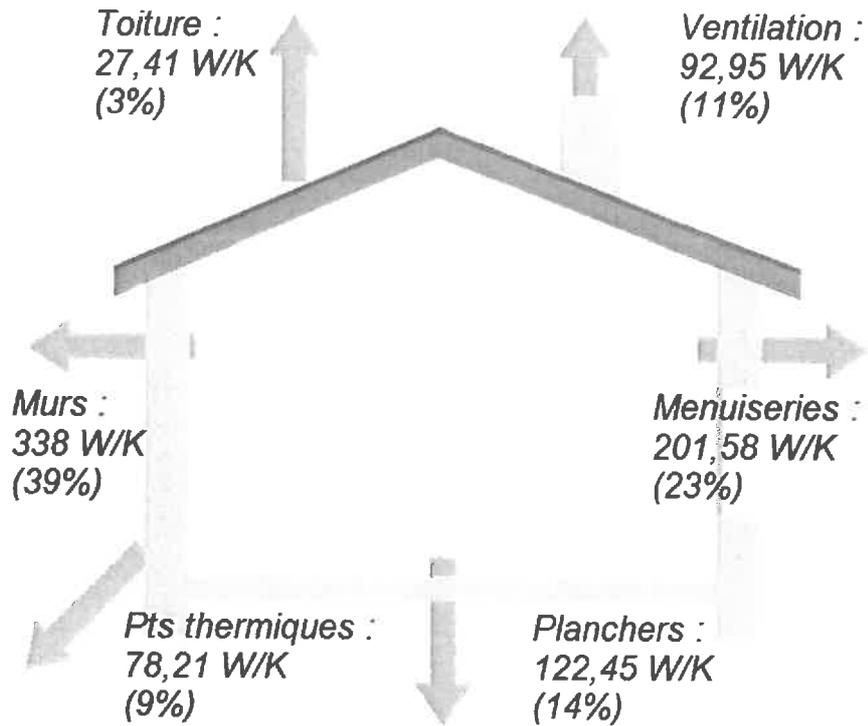
Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

www.ademe.fr

Déperditions thermiques

Déperditions totales : 860,61 W/K (100%)





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier**. Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, **un diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Monsieur, Madame A.VAN AALST
Le Breuilh Sud , 24620 TAMNIES

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	Le Breuilh Sud , 24620 TAMNIES
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	15/09/2014
Visite réalisée le	10/09/2014 à 09:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Philippe Moreno , diagnostiqueur certifié par : I.Cert 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2704)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : - Date de validité : 31/12/2015
Laboratoire accrédité (analyse)	ITGA,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Monsieur, Madame A.VAN AALST
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- Zone homogène n°1 : Conduits en toiture et façade. (Extérieur Abords du bâtiment / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

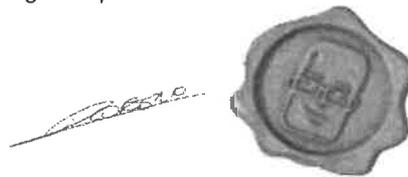
a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Fait à BERGERAC, le 10/09/2014

Monsieur Philippe Moreno
Diagnostic certifié



6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Éléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)
Clapets/ volets coupe-feu.
Portes coupe-feu.
Vide-ordures.

Partie du composant à sonder ou vérifier

Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets, volets, rebouchage.
Joints (tresses, bandes).
Conduits.

Éléments extérieurs**Composant de la construction**

Toitures.
Bardages et façades légères.
Conduits en toiture et façade.

Partie du composant à sonder ou vérifier

Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
Extérieur - Abords du bâtiment (Zone Homogène n°1)	Conduits en toiture et façade. [Conduit en fibres-ciment]	Conduit fibrociment dans le mur extérieur salon/chambre	Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
Extérieur - Abords du bâtiment (Zone Homogène n°1)	Conduits en toiture et façade. [Conduit en fibres-ciment]	Conduit fibrociment dans le sol évacuation eaux pluviales	Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Extérieur : Abords du bâtiment .
- Entresol : Dégagement 1, Buanderie, Réserve 1, Garage.
- Rez de chaussée : Entrée /dégagement, Toilettes 1, Ancienne cuisine, Salon TV, Entrée /dégagement, Salle à manger.
- 1er étage : Mezzanine.
- Rez de chaussée : Cuisine, Dégagement 2, Toilettes 2, Réserve 2, Salle de bains 1, Salon /chambre.
- 1er étage : Dégagement 3, Chambre 1, Chambre 2, Palier, Toilettes 3.
- 2ème étage : Combles.
- 1er étage : Chambre principale, Salle de bains 2.
- Dépendance : piscine .

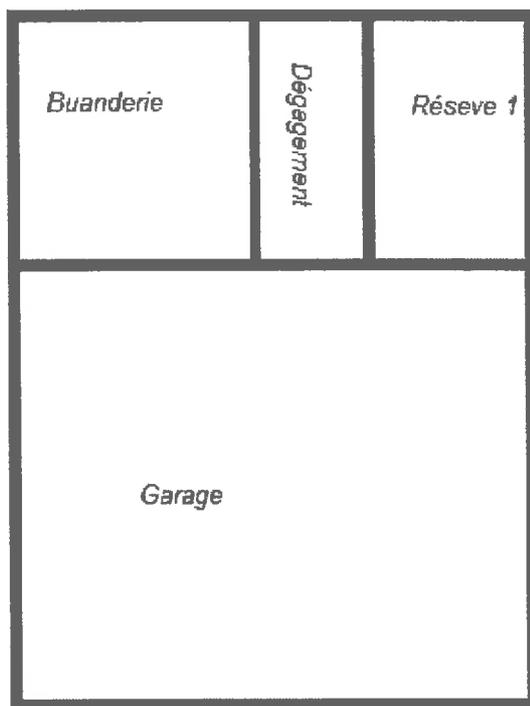
15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

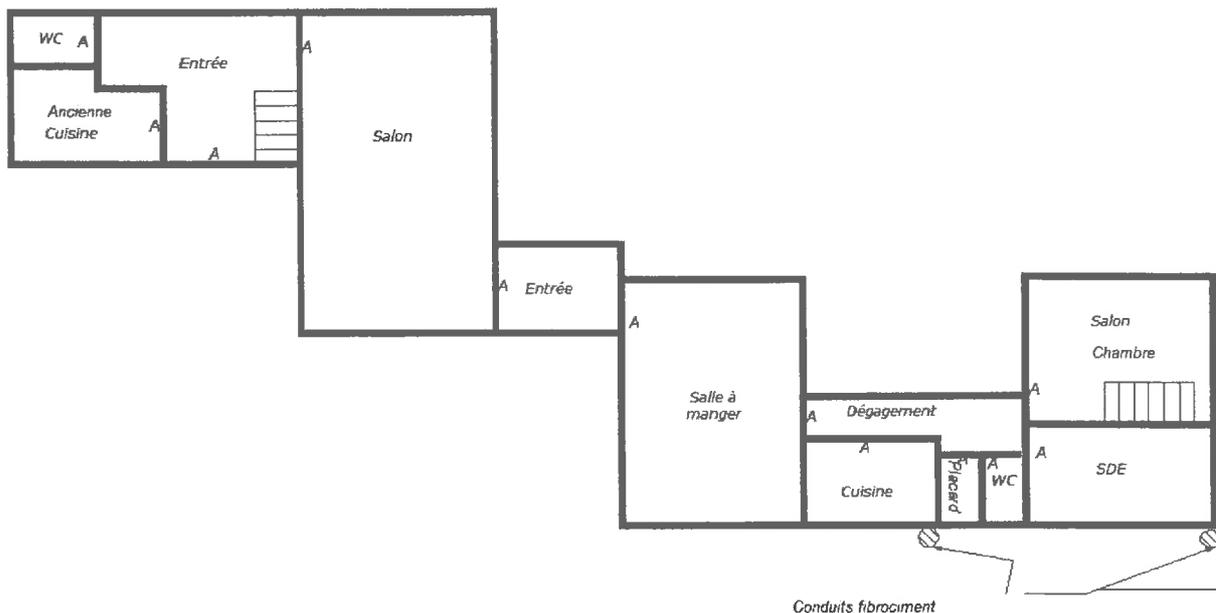
16. Observations

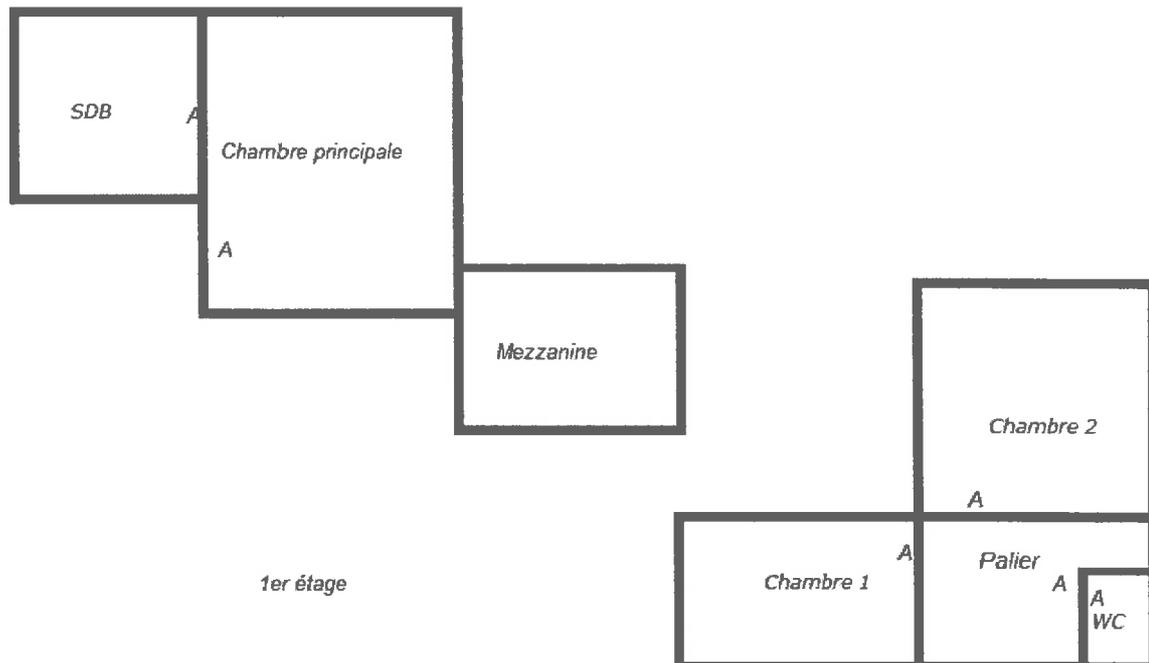
L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



Entre-sol





18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, de leur état de conservation. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

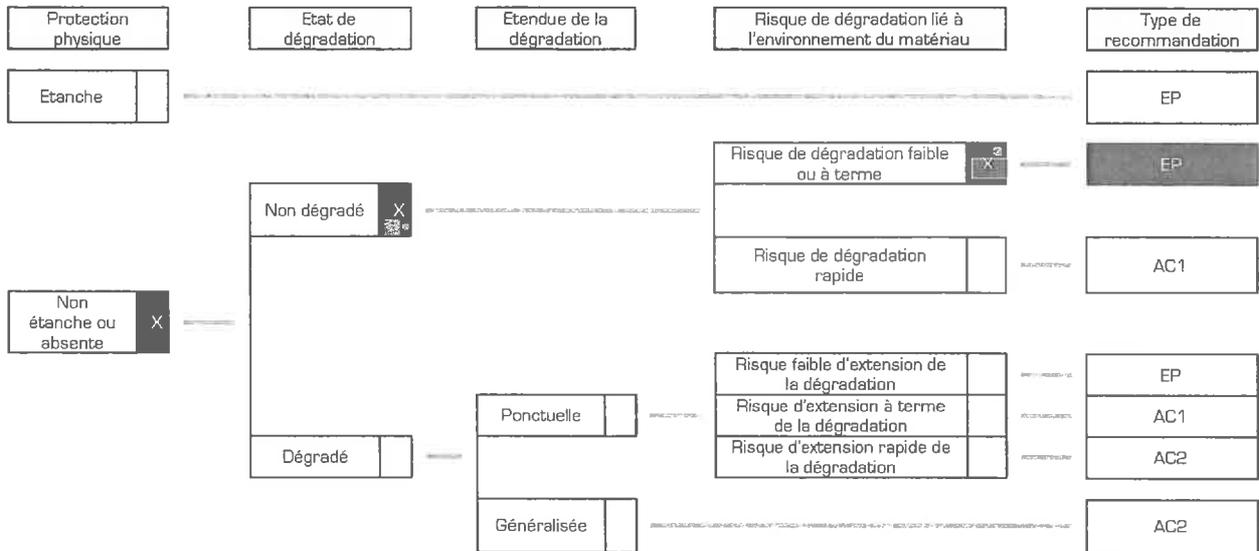
Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19. Evaluation des états de conservation

Extérieur - Abords du bâtiment : Conduit en fibres-ciment

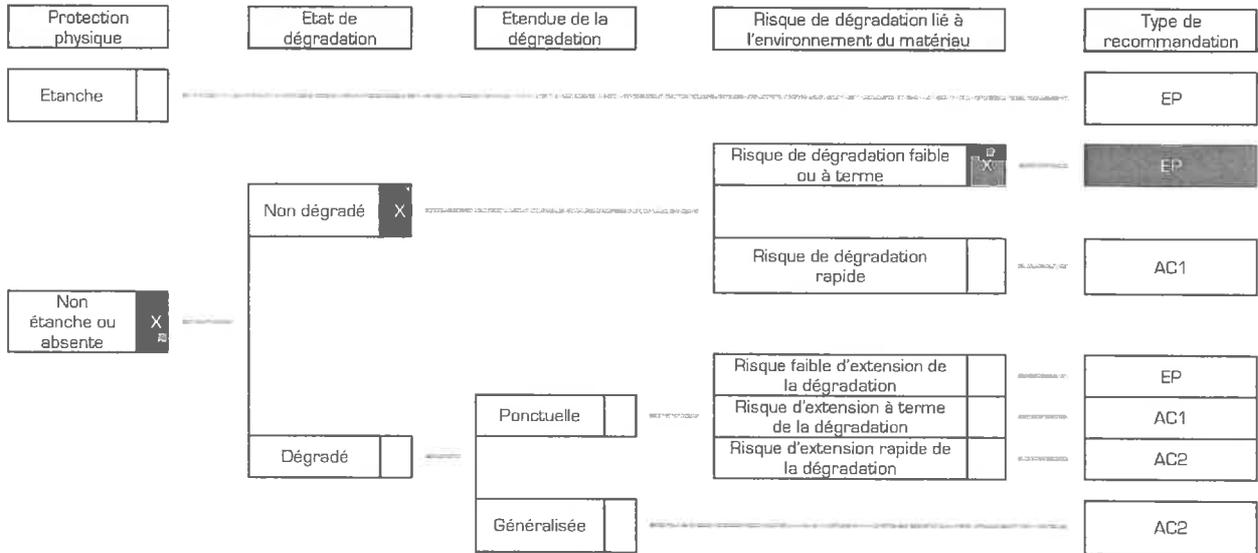
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-RTU02-1409-004
Date de l'évaluation	10/09/2014
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Extérieur - Abords du bâtiment , zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

Extérieur - Abords du bâtiment : Conduit en fibres-ciment

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-RTU02-1409-004
Date de l'évaluation	10/09/2014
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Extérieur - Abords du bâtiment , zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

20.Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulage de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21.Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22. Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23. Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	Le Breuilh Sud 24620 TAMNIES
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nom et qualité accompagnateur	Monsieur, Madame A.VAN AALST - Particulier

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

B. Désignation du client

Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

Propriétaire

Monsieur, Madame A.VAN AALST
Le Breuilh Sud , 24620 TAMNIES

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	21/05/2015
Visite réalisée le	21/05/2015
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Philippe Moreno. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT 35760 SAINT-GRÉGOIRE (Réf : CPDI2977)
Numéro Siret	409 781 457 00026
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550000€ - Date de validité : 31/12/2015
Sous-traitance	Sans objet

Conclusion de la mission d'investigation

Absence de termites

L'investigation menée [cf. conditions particulières d'exécution] n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à BERGERAC, le 21/05/2015

Monsieur RATABOU Vincent
Diagnosticteur certifié.



Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
Maison individuelle		
Entresol		
(2) Dégagement 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(2) Dégagement 1	Mur (Enduit et pierres)	Absence d'indice
(2) Dégagement 1	Plafond (Hourdi béton)	Absence d'indice
(2) Dégagement 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Dégagement 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Dégagement 1	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Dégagement 1	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Entresol		
(3) Buanderie	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(3) Buanderie	Mur (Enduit et pierres)	Absence d'indice
(3) Buanderie	Plafond (Hourdi béton)	Absence d'indice
(3) Buanderie	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Buanderie	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Buanderie	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Buanderie	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Entresol		
(4) Réserve 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(4) Réserve 1	Mur (Enduit et pierres)	Absence d'indice
(4) Réserve 1	Plafond (Hourdi béton)	Absence d'indice
(4) Réserve 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Réserve 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Entresol		
(5) Garage	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) Garage	Mur (Enduit et pierres)	Absence d'indice
(5) Garage	Plafond (Hourdi béton)	Absence d'indice
(5) Garage	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Garage	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Garage	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(5) Garage	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(6) Entrée /dégagement	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Entrée /dégagement	Mur (Enduit et pierres)	Absence d'indice
(6) Entrée /dégagement	Plafond (Hourdi béton)	Absence d'indice
(6) Entrée /dégagement	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Entrée /dégagement	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Entrée /dégagement	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(6) Entrée /dégagement	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(7) Toilettes 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Toilettes 1	Mur (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Toilettes 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Toilettes 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Toilettes 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Toilettes 1	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Toilettes 1	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(8) Ancienne cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(8) Ancienne cuisine	Mur (Enduit -)	Absence d'indice

(8) Ancienne cuisine		Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Ancienne cuisine		Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Ancienne cuisine		Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Ancienne cuisine		Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Ancienne cuisine		Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée			
(9) Salon TV		Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(9) Salon TV		Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Salon TV		Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Salon TV		Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Salon TV		Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Salon TV		Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Salon TV		Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée			
(10)	Entrée	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
/dégagement			
(10)	Entrée	Mur (Pierres)	Absence d'indice
/dégagement			
(10)	Entrée	Mur (Verre)	Absence d'indice
/dégagement			
(10)	Entrée	Plafond (Solives et parquet)	Absence d'indice
/dégagement			
(10)	Entrée	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
/dégagement			
(10)	Entrée	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
/dégagement			
(10)	Entrée	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
/dégagement			
(10)	Entrée	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
/dégagement			
Rez de chaussée			
(11) Salle à manger		Sol (Pise)	Absence d'indice
(11) Salle à manger		Mur (Pierres)	Absence d'indice
(11) Salle à manger		Plafond (chevrons)	Absence d'indice
(11) Salle à manger		Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Salle à manger		Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Salle à manger		Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(11) Salle à manger		Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
1er étage			
(12) Mezzanine		Sol (Parquet)	Absence d'indice
(12) Mezzanine		Plafond (chevrons)	Absence d'indice
(12) Mezzanine		Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(12) Mezzanine		Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée			
(13) Cuisine		Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(13) Cuisine		Mur (Enduit - Carrelage)	Absence d'indice
(13) Cuisine		Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) Cuisine		Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Cuisine		Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Cuisine		Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(13) Cuisine		Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée			
(14) Dégagement 2		Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(14) Dégagement 2		Mur (Pierres)	Absence d'indice
(14) Dégagement 2		Plafond (Lambris _)	Absence d'indice
(14) Dégagement 2		Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Dégagement 2		Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Dégagement 2		Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(14) Dégagement 2		Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée			
(15) Toilettes 2		Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(15) Toilettes 2		Mur (Enduit peint)	Absence d'indice
(15) Toilettes 2		Plafond (Lambris _)	Absence d'indice

[15] Toilettes 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[15] Toilettes 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[15] Toilettes 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
[15] Toilettes 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
[16] Réserve 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
[16] Réserve 2	Mur (Enduit peint)	Absence d'indice
[16] Réserve 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[16] Réserve 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[16] Réserve 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
[17] Salle de bains 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
[17] Salle de bains 1	Mur (Carrelage)	Absence d'indice
[17] Salle de bains 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[17] Salle de bains 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[17] Salle de bains 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[17] Salle de bains 1	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
[17] Salle de bains 1	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
[18] Salon /chambre	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
[18] Salon /chambre	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
[18] Salon /chambre	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[18] Salon /chambre	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[18] Salon /chambre	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[18] Salon /chambre	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
[18] Salon /chambre	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
1er étage		
[19] Dégagement 3	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
[19] Dégagement 3	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
[19] Dégagement 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[19] Dégagement 3	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[19] Dégagement 3	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
1er étage		
[20] Chambre 1	Sol (Moquette)	Absence d'indice
[20] Chambre 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
[20] Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[20] Chambre 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[20] Chambre 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[20] Chambre 1	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
[20] Chambre 1	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
1er étage		
[21] Chambre 2	Sol (Moquette)	Absence d'indice
[21] Chambre 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
[21] Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[21] Chambre 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[21] Chambre 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[21] Chambre 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
[21] Chambre 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
1er étage		
[22] Palier	Sol (Moquette)	Absence d'indice
[22] Palier	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
[22] Palier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[22] Palier	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[22] Palier	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
1er étage		
[23] Toilettes 3	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
[23] Toilettes 3	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
[23] Toilettes 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[23] Toilettes 3	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[23] Toilettes 3	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
2ème étage		
[24] Combles	Sol (Parquet)	Absence d'indice
[24] Combles	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice

1er étage

(25) Chambre principale	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(25) Chambre principale	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(25) Chambre principale	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(25) Chambre principale	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(25) Chambre principale	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(25) Chambre principale	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(25) Chambre principale	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice

1er étage

(26) Salle de bains 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(26) Salle de bains 2	Mur (Carrelage)	Absence d'indice
(26) Salle de bains 2	Plafond (Solives)	Absence d'indice
(26) Salle de bains 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(26) Salle de bains 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(26) Salle de bains 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(26) Salle de bains 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice

Dépendance

(27) piscine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(27) piscine	Mur (Verre)	Absence d'indice
(27) piscine	Plafond (Charpente)	Absence d'indice
(27) piscine	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(27) piscine	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(27) piscine	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) piscine	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.

H. Constatations diverses

Dégâts localisés d'hespérophanès.

Ouvrages, parties éléments examinés	d'ouvrages et	Résultats du diagnostic d'infestation*
Extérieur Maison individuelle Extérieur (1) Abords	du	Sol (végétation) Absence d'indice

bâtiment

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Informations du donneur d'ordre :

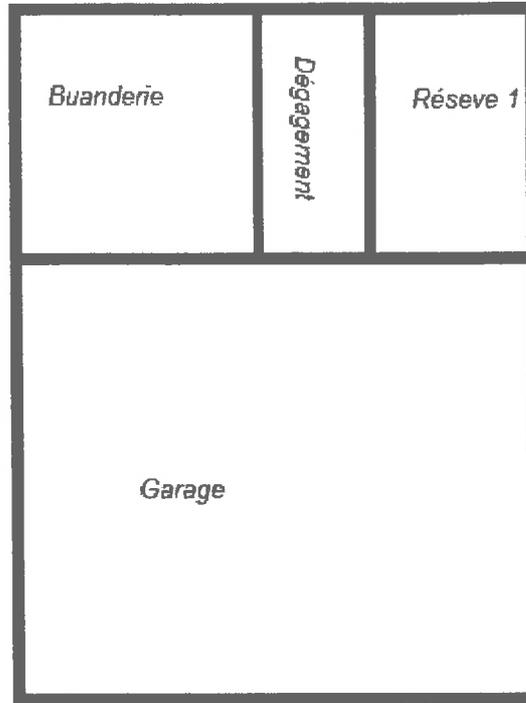
Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

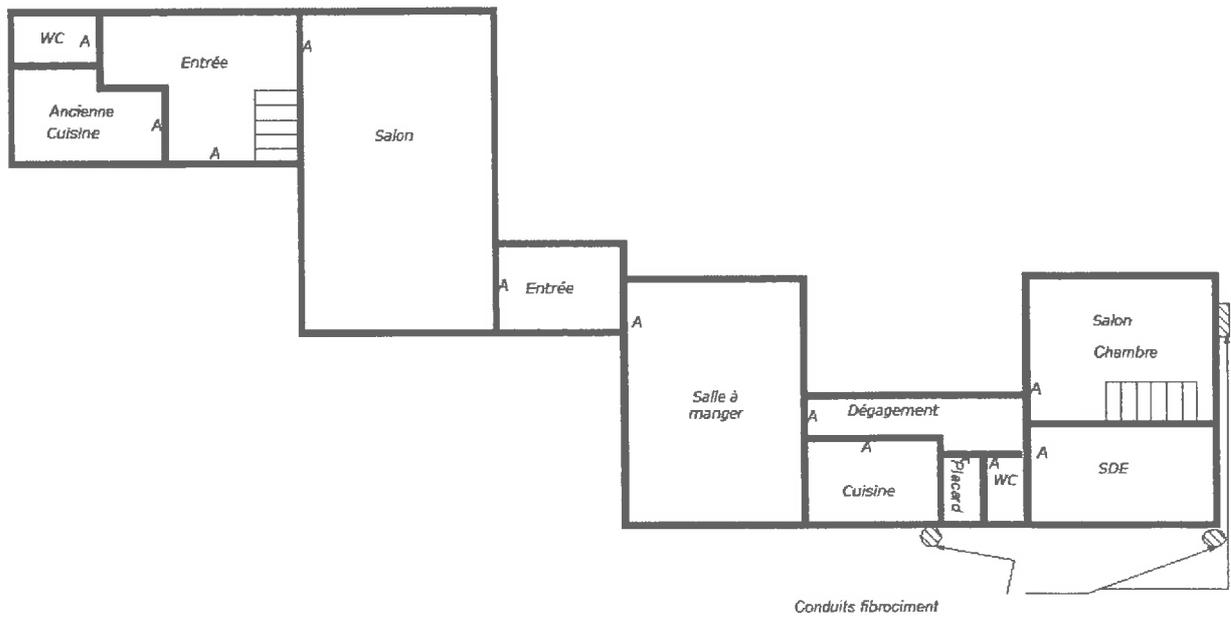
I. Obligation du propriétaire

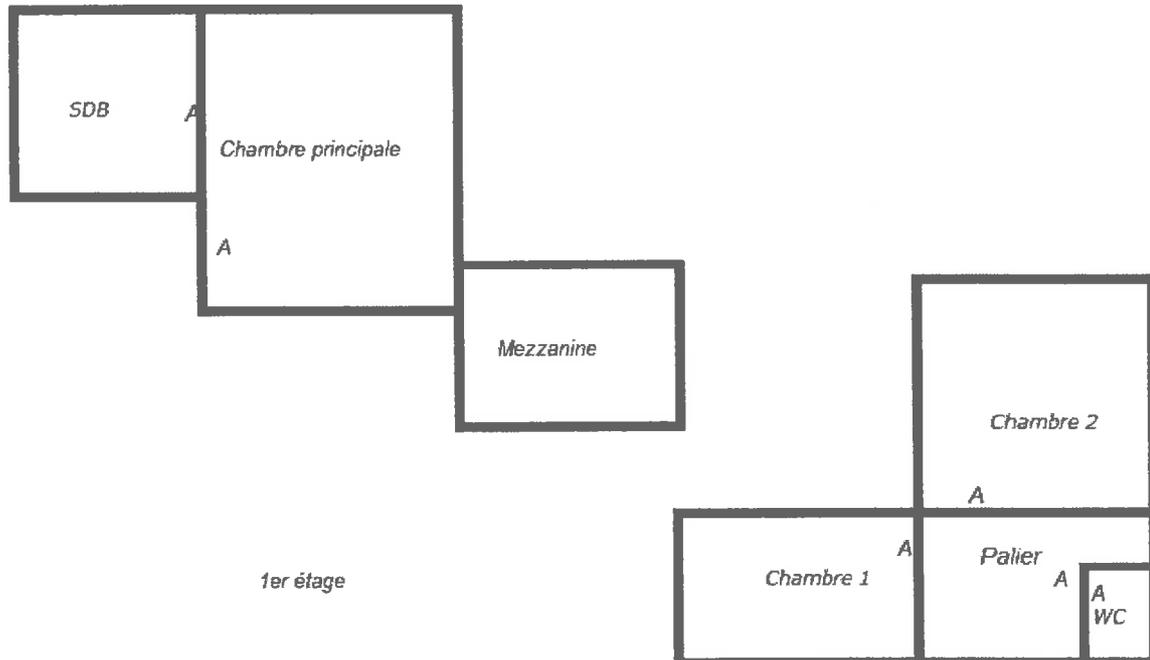
Sans objet.

J. Schéma du constat



Entre-sol





Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Durée de validité de l'état relatif à la présence de termites

Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1^{er}, 3^{er}, 4^{er} et 6^{er} du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2^{ème} visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.



Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Monsieur, Madame A.VAN AALST
Le Breuilh Sud , 24620 TAMNIES

3. Identification du bien et de ses annexes

Département	24
Commune	TAMNIES
Adresse	Le Breuilh Sud , 24620 TAMNIES
Référence cadastrale	Non communiquées
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Situation du lot de (co)propriété	Sans objet
Type d'immeuble	Maison individuelle
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Date du permis de construire	Avant 1949
Année de l'installation	Non communiquée
Distributeur d'électricité	EDF

4. Identification de l'opérateur

Opérateur de repérage et certification	Monsieur Philippe Moreno, diagnostiqueur certifié par : I.CERT 35760 SAINT-GRÉGOIRE (Réf : CPDI2704) le 10/10/2013
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : - Date de validité : 31/12/2015
Nom et raison sociale de l'entreprise	SEECAP
Adresse de l'entreprise	119 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC
Numéro de Siret	409 781 457 00026
Commande effectuée le	15/09/2014
Visite réalisée le	10/09/2014 à 09:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité	09/09/2017
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	Mesureur électrique SEFRAM MW 9650

5. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies
<input type="checkbox"/> L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie. <input checked="" type="checkbox"/> L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent : <input checked="" type="checkbox"/> L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité. <input type="checkbox"/> La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre. <input checked="" type="checkbox"/> La prise de terre et l'installation de mise à la terre. <input type="checkbox"/> La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit. <input type="checkbox"/> La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche. <input checked="" type="checkbox"/> Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche. <input checked="" type="checkbox"/> Des matériels électriques présentant des risques de contact direct. <input type="checkbox"/> Des conducteurs non protégés mécaniquement. <input checked="" type="checkbox"/> Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage. <input type="checkbox"/> Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes. <input type="checkbox"/> La piscine privée. <input type="checkbox"/> L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées. <input type="checkbox"/> Constatations diverses : (Références et libellés des constatations diverses selon l'annexe E de la norme XP C 16-600).

Fait à BERGERAC, le 10/09/2014

Monsieur Philippe Moreno

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur

6. Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

7. Constatations diverses : (références et libellés des constatations diverses selon l'Annexe E de la norme XP C 16-600).

E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes

- Sans objet

E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

E.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Sans objet

8. Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des anomalies	Commentaire	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 b	<p>Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.</p> <p><i>En cas d'électrification d'un occupant, il est vital de couper l'alimentation le plus rapidement possible (il ne faut pas perdre de temps à chercher les clés de la porte d'entrée).</i></p>			
B3.3.6 a	<p>Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre</p>			
B6.3.1 a	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des règles de protection contre les chocs électriques liés aux zones. 	<p>Chauffe eau piscine</p>		
B7.3 d B7.3 e	<p>L'installation électrique comporte des matériels électriques dont les parties actives nues sous tension sont</p>	<p>Dominos</p>		

	accessibles.		
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.	Interrupteurs avec fusibles	

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 15-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 15-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

9. Informations complémentaires

N° article (1)	Commentaire
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 15-600.

10. Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Pièces et emplacements non visités	Justification
Sans objet	

11. Observations

La valeur de la résistance de terre est de 29 Ohms.

12. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies [1]	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non

placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

[1] Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

13. Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

[2] Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

14. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

- Ajouter dans les textes de référence des conditions particulières :
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Norme XP C16-600 version février 2011 relative à l'état de l'installation intérieure d'électricité.

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Conformément à la norme XP-C 16-600 version février 2011, le champ d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usages d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, doit tenir informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, doit également signaler au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

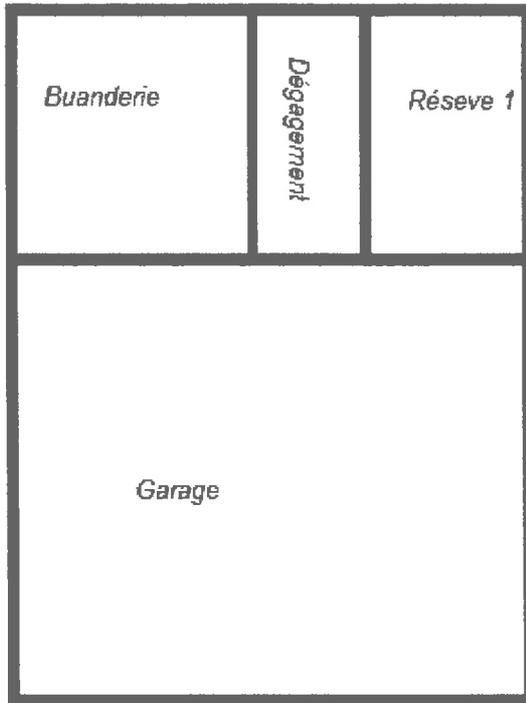
- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,
- S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

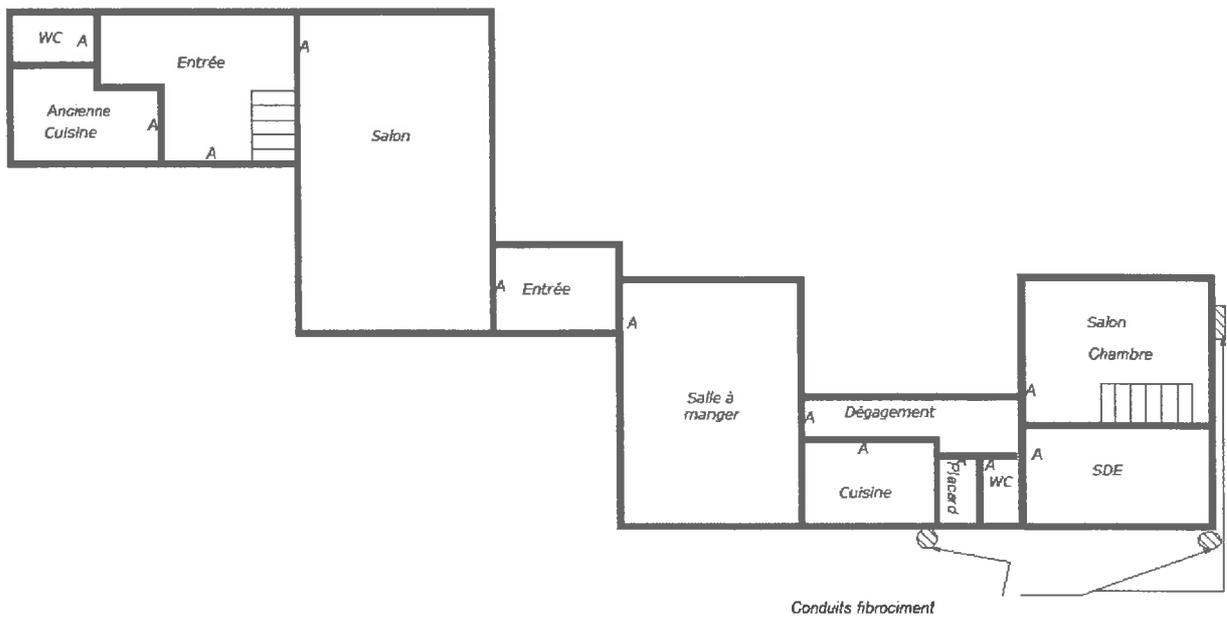
Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

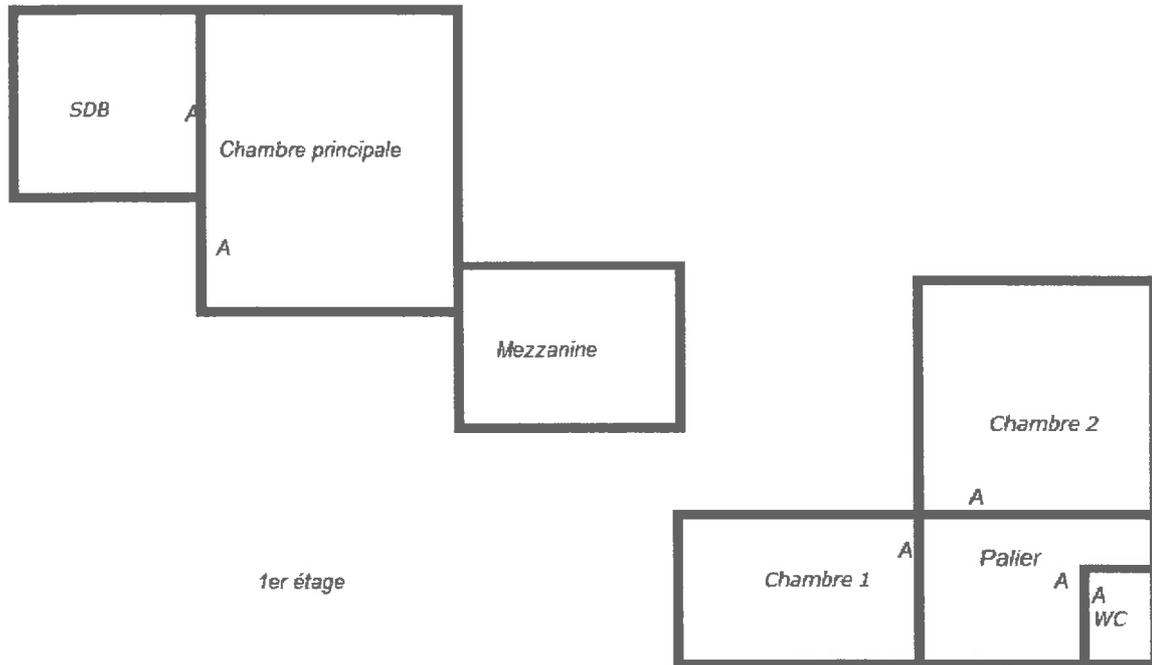
Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

15. Schéma état de l'installation intérieure d'électricité



Entre-sol







Rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	Le Breuilh Sud , 24620 TAMNIES
Description Sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nature du gaz distribué	GPL bouteille
Distributeur	Non communiqué
Installation alimentée en gaz	Oui

B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

B. Propriétaire

Monsieur, Madame A.VAN AALST
Le Breuilh Sud , 24620 TAMNIES

B. Titulaire du contrat de fourniture de gaz : propriétaire autre

Numéro de compteur :

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	15/09/2014
Visite réalisée le	10/09/2014 à 09:00
Raison sociale et nom de l'entreprise	SEECAP
Adresse de l'entreprise	119 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Philippe Moreno, diagnostiqueur certifié par : I.CERT 35760 SAINT-GRÉGOIRE (Réf : CPDI2704)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : - Date de validité : 31/12/2015
SIRET	409 781 457 00026
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Appareil gaz	Analyseur gaz KANE 750, bombe moussante, détecteur d'étanchéité
Durée de validité	09/09/2017
Norme méthodologique ou spécification utilisée	NFP 45-500

Conclusion du rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

Anomalies de type A2, A1

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

Fait à BERGERAC, le 10/09/2014
Cachet de l'entreprise

Monsieur Philippe Moreno
Diagnosticteur certifié



D. Identification des appareils

Genre (1), Modèle	Marque,	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Appareil de cuisson Table de cuisson		Non Raccordé	Inconnue	Cuisine	- 19a1 : Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air.

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,...

(2) Non raccordé-Raccordé-Etanche.

E. Anomalies identifiées

Point de contrôle n° (3)	Type d'anomalie (A1(4), A2(5), DGI(6), ou 32c (7))	Libelle des anomalies et recommandations
7d) Lyre GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.
19) Appareils non raccordés autres que CENR — Ventilation du local — Amenée d'air	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air.

(3) : Point de contrôle selon la norme utilisée

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Sans objet

G. Constatations diverses

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
Présentation d'une attestation de vacuité des conduits de fumées datant de moins d'un an : non effectuée.
Présentation d'un contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an : non effectuée.
Présentation des notices d'utilisation du ou des appareils : document non présenté.

Observations

Lors de l'établissement du présent rapport, le nom du distributeur de gaz n'a pas été fourni au diagnostiqueur. Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de donner cette information au diagnostiqueur.
Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de fournir au diagnostiqueur soit le numéro de point de livraison, soit le Point de Comptage Estimation soit le numéro de compteur. Les appareils d'utilisation ont été mis en marche et arrêtés par ..

Conduite à tenir

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat :

Risque couvert : L'opérateur de diagnostic doit interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les partie(s) condamnée(s), signaler et localiser les anomalies au donneur d'ordre et à l'occupant et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, adresser le rapport de visite signé ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz au donneur d'ordre ou à son représentant.

En cas de présence d'anomalies de type A2 :

Risque couvert : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.
L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalies de type A1 :

Risque couvert : — fuite de gaz consécutive à l'emploi de lyres non appropriées.
— fuite de gaz à travers une lyre détériorée (par exemple : fissures, craquelures).
L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalie 32c:

Risque couvert :
L'opérateur de diagnostic doit localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation, adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant. Il doit également signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement. Le diagnostiqueur doit informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au DPE et à l'état des installations intérieures de gaz.
Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Norme NF P45-500 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.

Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Précisions concernant l'état de l'installation intérieure de gaz

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane, le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ, le contrôle du fonctionnement des fours à gaz, et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité suivant la législation en vigueur, le diagnostiqueur consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Les robinets de commande d'appareil peuvent être testés notamment pour s'assurer de leur manœuvrabilité. Lors de ces tests, ces robinets de commande peuvent être altérés et donc devenir inopérants, engendrant l'anomalie "au moins un robinet de commande d'appareil n'es pas manœuvrable". Considérant qu'un robinets de commande doit être manœuvrable sans s'altérer, l'opérateur de diagnostic ne serait tenu pour responsable en cas de dégradation de ce robinet de commande d'appareil.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2006 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et à la norme NF P 45-500, le client doit autoriser le diagnostiqueur à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De la même façon, un document est adressé au client pour acceptation par lui préalablement à la réalisation du diagnostic reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic.

Ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Le présent document ne synthétise donc pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

Définitions

Appareil à circuit étanche : Un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. Pour les appareils à circuit étanche, l'air nécessaire à la combustion provient de l'extérieur de l'immeuble soit par l'intermédiaire d'un conduit étanche pouvant desservir plusieurs niveaux, soit par un orifice percé dans une paroi extérieure (mur, terrasse, toiture, etc.)

Appareil raccordé : Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ; S'il n'en est pas ainsi, l'appareil est dit non raccordé.

CENR : Chauffe-eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

Coupe-tirage : Equipement d'un appareil raccordé, placé sur le circuit d'évacuation des produits de combustion à la sortie de la chambre de combustion ou sur la buse de sortie de l'appareil. Il est destiné à limiter la dépression dans la chambre de combustion afin de maintenir la stabilité de la flamme et la qualité de la combustion dans le cas où le tirage thermique serait trop important.

Détendeur – régulateur : Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites.

DSC (Dispositif de Sécurité Collective) : Dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone.

Installation intérieure de gaz [arrêté du 2 août 1977] :

- Installation intérieure alimentée à partir d'une canalisation de distribution :

Partie de l'installation en aval du compteur ou, à défaut de compteur :

- Pour les habitations collectives, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement, ou, s'il s'agit d'une tige-cuisine, en aval de l'organe de coupure ;
- Pour les habitations individuelles, en aval de l'organe de coupure générale.
- Installation intérieure alimentée à partir d'un ou plusieurs réservoir(s) d'hydrocarbures liquéfiés desservant une seule habitation individuelle : partie de l'installation en aval de l'organe de coupure situé sur le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés

Organe de coupure : Vanne, robinet ou obturateur ; Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide" lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition.

Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide et commande manuelle" quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée.

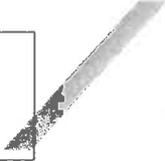
PU : puissance utile, puissance nominale, quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé.

Tige-cuisine : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Tuyauteries fixes : Toutes tuyauteries fixées aux parois jusque et y compris les robinets de commande des appareils, incorporés ou non à ces appareils.

> Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
 email. agence.galeylabauthe@axa.fr
 n° Orias 10 053 214



réinventons / notre métier



ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise SEECAP représentée par Monsieur Vincent RATABOU, domiciliée 119 Rue Neuve d'Argenson BP 767 24107 BERGERAC est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Formule « Complète »
 pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- Amiante DAPP
- Amiante transaction et DTA
- Contrôle périodique amiante
- CREP
- Diag. Séparations EU/EP, Assainissement collectif
- Dpe sans mention
- Dufflot Ancien
- ERNMT
- Etat des lieux
- Etat descriptif de division
- Etat parasitaire, Diagnostic Termites
- Installation Intérieure Electricité- Norme 2011
- Installation intérieure Gaz- Norme 2013
- Logement décent
- Loi Carrez et Surface habitable

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

- 15. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
- 16. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
- 17. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
- 18. Dommages immatériels non consécutifs :
 - Par Technicien : 550.000 € par sinistre et par année d'assurance
- 19. Dommages aux biens confiés : 354.145 € par sinistre
- 20. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
- 21. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2014

Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES

N° 104012 12 2009 98 - 01 - 21 E F C 10311483 / Promouvoir le gestion durable de la forêt / pdf-janv15 en7


Certificat de compétence


CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2704

Version02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Philippe MORENO

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Amiante</i>	Repérage et diagnostic amiante dans les Immeubles bâtis Date d'effet : 01/03/2013, date d'expiration : 28/02/2018
<i>DPE</i>	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 04/10/2012, date d'expiration : 03/10/2017
<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 10/10/2013, date d'expiration : 09/10/2018
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 01/03/2013, date d'expiration : 28/02/2018
<i>Plomb</i>	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/03/2013, date d'expiration : 28/02/2018
<i>Termites</i>	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 03/07/2014, date d'expiration : 02/07/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 23/07/2014



Certification de personnes
Diagnostic
Parc EDONA - Bât G
Rue de la Terre Victorieuse
35760 Saint-Grégoire
CPI DFR 11 06 09

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 06/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 6 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.




> **Éléments de repérage**

1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
Extérieur	
(1) Abords du bâtiment	Sol (végétation)
Entresol	
(2) Dégagement 1	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Enduit et pierres) Plafond (Hourdi béton) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(3) Buanderie	Sol (Carrelage) Mur (Enduit et pierres) Plafond (Hourdi béton) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(4) Réserve 1	Sol (Carrelage) Mur (Enduit et pierres) Plafond (Hourdi béton) Porte (Bois peint)
(5) Garage	Sol (Carrelage) Mur (Enduit et pierres) Plafond (Hourdi béton) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
Rez de chaussée	
(6) Entrée /dégagement	Sol (Carrelage) Mur (Enduit et pierres) Plafond (Hourdi béton) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(7) Toilettes 1	Sol (Carrelage) Mur (Carrelage) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(8) Ancienne cuisine	Sol (Carrelage) Mur (Enduit -) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(9) Salon TV	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(10) Entrée /dégagement	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Pierres) Mur ABCD(Verre) Plafond (Solives et parquet) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(11) Salle à manger	Sol (Pise) Mur (Pierres) Plafond (chevrons) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
1er étage	
(12) Mezzanine	Sol (Parquet) Plafond (chevrons) Fenêtre (Bois Peinture)
Rez de chaussée	
(13) Cuisine	Sol (Carrelage) Mur (Enduit - Carrelage) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(14) Dégagement 2	Sol (Carrelage) Mur (Pierres) Plafond (Lambris _) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(15) Toilettes 2	Sol (Carrelage) Mur (Enduit peint) Plafond (Lambris _) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(16) Réserve 2	Sol (Carrelage) Mur (Enduit peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint)
(17) Salle de bains 1	Sol (Carrelage) Mur (Carrelage) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(18) Salon /chambre	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
1er étage	
(19) Dégagement 3	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint)
(20) Chambre 1	Sol (Moquette) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(21) Chambre 2	Sol (Moquette) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(22) Palier	Sol (Moquette) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint)
(23) Toilettes 3	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint)

2ème étage

(24) Combles

1er étage

(25) Chambre principale

(26) Salle de bains 2

Dépendance

(27) piscine

Sol (Parquet) Mur (Bardage bois)

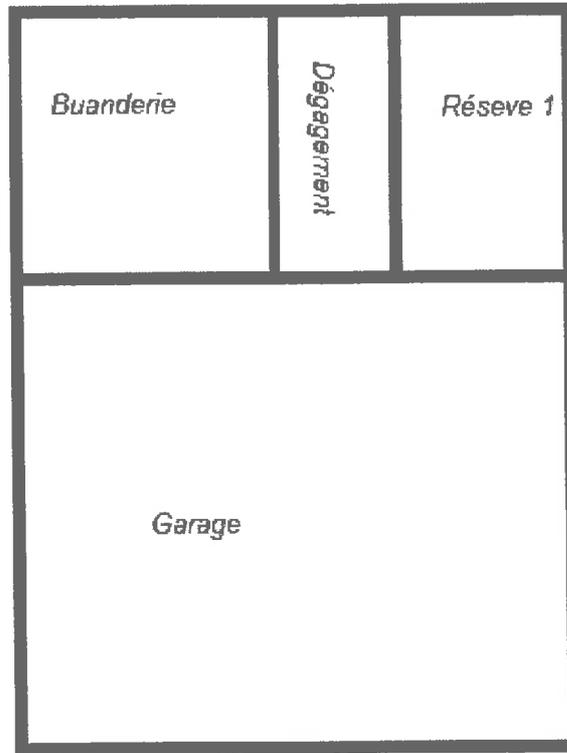
Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)

Sol (Carrelage) Mur (Carrelage) Plafond (Solives) Fenêtre (Bois Peinture) Porte (Bois peint)

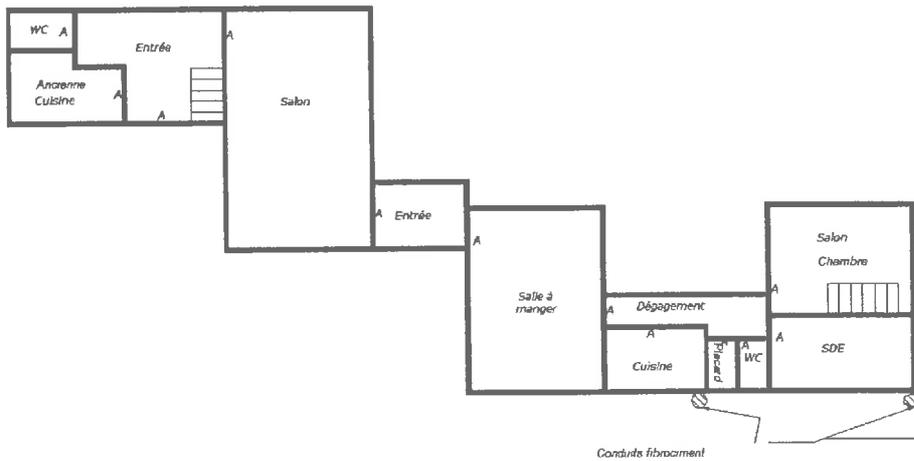
Sol (Carrelage) Mur (Verre) Plafond (Charpente) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)

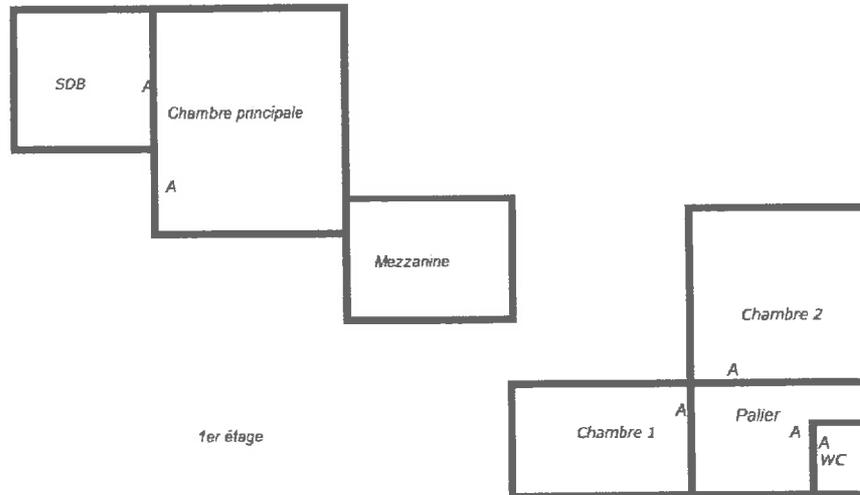
2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



Entre-sol







Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
 Article R.271-1 à R.271-5 du CCH
 Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb (à partir du 12 août 2008) et un état des risques naturels et technologiques.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité (à partir du 1^{er} janvier 2009),
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.
 Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.